Treize Septiers commune

6.1- Police municipale

N° AR2026-10/27

ARRETE PERMANENT RÉGLEMENTANT L'ACCÈS DE CERTAINS VÉHICULES RUE BEAU SOLEIL ET RUE PIERRE-HENRI GILLOT EN AGGLOMERATION DE TREIZE-SEPTIERS

Madame Le Maire de la Commune de TREIZE-SEPTIERS

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique et étant donné la viabilité de certaines voies, la configuration, la sinuosité, rendant la rue Beau Soleil et rue Pierre-Henri Gillot dangereuse à la circulation des véhicules de +3T5 et qu'il importe d'assurer la sécurité et la tranquillité des piétons ;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement l'interdiction apportée au libre usage de cette voie par les conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes.

ARRETE

ARTICLE 1er Les rues Beau Soleil et Pierre-Henri Gillot seront interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes.

ARTICLE 2 Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules suivants :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, ambulances,
- véhicules d'entretien de la voirie, (balayeuses...),
- les véhicules de livraison de fuel, carburant, gaz pour les riverains,
- les véhicules du service d'enlèvement et de transport des ordures ménagères
- les véhicules de livraison pour les riverains.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de Treize-Septiers.

ARTICLE 4 Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément au lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

- Le Maire de la commune de Treize-Septiers (85600)
- La police intercommunale de Terres de Montaigu (85600)
- La Gendarmerie nationale – Montaigu-Vendée (85600)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TREIZE-SEPTIERS, le 30 octobre 2026

Mme Le Maire,

MAIRIE DE TREIZE-SEPTIERS VENDÉE

Isabelle RIVIERE

Recours :
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Treize-Septiers.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :
La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.
Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services *communaux de la Commune de Treize-Septiers :*
- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier *départemental / communal*,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - *Commune de Treize-Septiers – 16 rue de la Roche Saint-André – 85600 TREIZE-SEPTIERS.*
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.